

**Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BNC-BASE-30-30-30-30-01/03/2017

Date de publication : 01/03/2017

Date de fin de publication : 11/05/2022

**BNC - Base d'imposition - Plus-values ou moins-values - Modalités
d'imposition - Exonérations - Cessions d'une entreprise individuelle ou
d'une branche d'activité complète et cessation de mandat des agents
généraux d'assurances et départ en retraite des avoués**

Positionnement du document dans le plan :

BNC - Bénéfices non commerciaux

Base d'imposition

Titre 3 : Plus-values et moins-values

Chapitre 3 : Modalités d'imposition

Section 3 : Exonérations

Sous-section 3 : Cessions d'une entreprise individuelle ou d'une branche d'activité complète et
cessation de mandat des agents généraux d'assurances

Sommaire :

I. Exonération d'impôt sur le revenu des plus-values professionnelles réalisées à l'occasion de la
transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité réalisée à compter du
1er janvier 2006

II. Cession à titre onéreux d'une entreprise individuelle (ou de la totalité des parts de la société de
personnes au sein de laquelle l'activité professionnelle est exercée) dans le cadre d'un départ à la retraite

III. Cessation de mandat des agents généraux d'assurances

**I. Exonération d'impôt sur le revenu des plus-values
professionnelles réalisées à l'occasion de la transmission
d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète
d'activité réalisée à compter du 1er janvier 2006**

1

L'article 238 quinquies du code général des impôts (CGI) prévoit une exonération, sous certaines conditions, des plus-values réalisées dans le cadre d'une activité libérale lors de la transmission, réalisée depuis le 1er janvier 2006 à titre onéreux ou à titre gratuit, d'une entreprise individuelle, d'une branche complète d'activité ou, par assimilation, de l'intégralité des droits ou parts de sociétés de

personnes considérés comme des éléments d'actif professionnels.

10

Quand les conditions posées par cet article sont satisfaites, l'exonération est totale lorsque la valeur des éléments transmis est inférieure à la limite fixée au 1° du I de l'article 238 quindecies du CGI, et partielle lorsque cette valeur est comprise entre cette même limite et la limite fixée au 2° du I de l'article 238 quindecies du CGI.

Remarque : Pour les transmissions réalisées depuis le 1er janvier 2006, les limites citées sont égales à :

- 300 000 € (1° du I de l'article 238 quindecies du CGI) ;

- 500 000 € (2° du I de l'article 238 quindecies du CGI).

20

Cette exonération ne s'applique pas, en règle générale, aux plus-values portant sur des biens immobiliers ou des droits ou parts d'une société à prépondérance immobilière.

30

Ces modalités d'exonération totale ou partielle sont détaillées au [BOI-BIC-PVMV-40-20-50](#).

II. Cession à titre onéreux d'une entreprise individuelle (ou de la totalité des parts de la société de personnes au sein de laquelle l'activité professionnelle est exercée) dans le cadre d'un départ à la retraite

40

L'article 151 septies A du CGI instaure une exonération d'impôt sur le revenu des plus-values professionnelles réalisées depuis le 1^{er} janvier 2006, dans le cadre de la cession à titre onéreux de certaines entreprises individuelles occasionnées par le départ en retraite de l'exploitant d'une entreprise individuelle dont l'activité, commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, a été exercée pendant au moins cinq ans.

50

Cette exonération s'étend également aux plus-values réalisées par les contribuables qui exercent leur activité professionnelle en tant qu'associés d'une société ou d'un groupement soumis au régime des sociétés de personnes, en cas de cession de l'intégralité des droits ou parts qu'ils détiennent à l'occasion de leur départ en retraite.

60

Ce dispositif, dont sont exclues les plus-values visant les biens immobiliers ou assimilés, est exposé au [BOI-BIC-PVMV-40-20-50](#).

III. Cessation de mandat des agents généraux d'assurances

70

En principe, le bénéfice non commercial à retenir dans les bases de l'impôt tient compte des indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert de clientèle ([CGI, art. 93, 1](#)).

Lors de la cessation de leur activité, les agents généraux d'assurances peuvent soit procéder à la cession de gré à gré de leur activité, soit percevoir une indemnité compensatrice de cessation de mandat.

Au même titre que le prix de cession de gré à gré du portefeuille d'agent général d'assurances, le montant de l'indemnité compensatrice de cessation de fonctions est susceptible de relever du régime des plus-values professionnelles imposables dans les conditions prévues aux [articles 39 duodecimes du CGI à 39 novodécimes du CGI](#) en application des dispositions de l'[article 93 quater du CGI](#).

Si le mandat ouvrant droit à l'indemnité compensatrice a été conclu depuis au moins deux ans, cette indemnité compensatrice est alors imposée à l'impôt sur le revenu selon le régime des plus-values à long terme au taux normal prévu à l'article de 16 %, sans préjudice des prélèvements sociaux exigibles.

80

Toutefois, et par exception à ce principe, le V de l'[article 151 septies A du CGI](#) prévoit un régime spécifique d'exonération d'impôt sur le revenu des plus-values réalisées, depuis le 1er janvier 2006, au titre du versement de l'indemnité compensatrice au profit des agents généraux d'assurances exerçant à titre individuel par la compagnie d'assurance qu'ils représentent à l'occasion de la cessation de leur mandat lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le contrat dont la cessation est indemnisée a été conclu depuis au moins cinq ans au moment de la cessation d'activité ;
- l'agent général fait valoir ses droits à la retraite à la suite de la cessation du contrat ;
- l'activité est intégralement poursuivie par un nouvel agent général d'assurances exerçant à titre individuel et dans le délai d'un an.

90

Il est précisé que ces conditions s'ajoutent à celles mentionnées au I de l'[article 151 septies A du CGI](#) qui constitue le dispositif général d'exonération des plus-values professionnelles en cas de départ à la retraite ([BOI-BNC-CESS-40-10 au I § 50](#)).

Dès lors que ces conditions sont respectées, les agents généraux bénéficient de plein droit de l'exonération à l'impôt sur le revenu des plus-values en cause.

100

Le montant de la plus-value à long terme exonérée en application des dispositions de l'[article 151 septies A du CGI](#) reste en revanche soumis aux diverses contributions sociales sur les revenus du patrimoine : contribution sociale généralisée (CSG), contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), prélèvement social et contribution additionnelle.

Pour plus de précisions sur ce dispositif d'exonération, il convient de se reporter au [BOI-BNC-CESS-40-10](#).

110

Il est enfin rappelé qu'en application du 2 du V de l'article 151 septies A du CGI, une taxe exceptionnelle est due en cas d'exonération de l'indemnité compensatrice versée à un agent général d'assurance en application du 1 du V de l'article 151 septies A du CGI (BOI-BNC-CESS-40-20).

(120 - 130)